

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0820169

SOCIETE DOME IMAGE

**M. Formery
Juge des référés**

**Audience du 6 janvier 2009
Ordonnance du 7 janvier 2009**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2008, présentée pour la SOCIETE DOME IMAGE, dont le siège est 9 bis rue de la Loge aux Bergers à Le Châtelet-en-Brie (77820), par Me Palmier ; la SOCIETE DOME IMAGE demande au tribunal :

- d'enjoindre au Président de la Réunion des Musées Nationaux de suspendre la procédure de passation litigieuse ;
- d'annuler la décision du 9 décembre 2008 par laquelle la Réunion des Musées Nationaux a rejeté sa candidature ;
- d'enjoindre au Président de la Réunion des Musées Nationaux de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures en procédant à l'examen de la candidature de la SOCIETE DOME IMAGE ;
- de condamner la Réunion des Musées nationaux à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 octobre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Formery comme juge des référés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2008, présenté pour la Réunion des Musées Nationaux et qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 janvier 2009, présenté pour la SOCIETE DOME IMAGE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines

personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 août 2008 :

- le rapport de M. Formery, juge des référés ;

- les observations de Me Frolich pour la SOCIETE DOME IMAGE et de Me Grand D'Esnon pour la Réunion des Musées Nationaux ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Thomas, greffier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 octobre 2008, la Réunion des Musées Nationaux a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert en vue de la passation d'un marché de fabrication de magnets ; que la SOCIETE DOME IMAGE s'est portée candidate à ce marché ; que, par lettre du 9 décembre 2008, la Réunion des Musées Nationaux a informé la requérante que son offre avait été écartée comme irrégulière, au motif qu'un double de son offre figurait dans l'enveloppe contenant les éléments relatifs à sa candidature ;

Considérant que l'article 10 du règlement de la consultation prévoyait que les éléments relatifs à la candidature et à l'offre de chaque société candidate devaient être transmis à la Réunion des Musées Nationaux dans deux enveloppes distinctes, suivant la procédure de la double enveloppe prévue à l'article 57 du code des marchés public ; que, si l'ordonnance du 6 juin 2005 n'imposait pas un tel formalisme à la Réunion des Musées Nationaux, son article 3 précise que « Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs

d'appliquer volontairement les règles prévues par le code des marchés publics » ; qu'en outre, aux termes de l'article 6 de ladite ordonnance « Les marchés et les accords-cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics » ; que la procédure de la double enveloppe a pour finalité de permettre à l'administration d'examiner les candidatures qui lui sont soumises de manière objective, en tenant compte des compétences techniques et financières des sociétés candidates et sans être influencée par les termes de l'offre ; que, dès lors, la présence d'un double de l'offre commerciale dans l'enveloppe contenant les éléments relatifs à la candidature de la SOCIETE DOME IMAGE était de nature à conférer un avantage à cette dernière et à porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision de la Réunion des Musées Nationaux de rejeter sa candidature révèle un manquement de l'administration à ses obligations de mise en concurrence des entreprises ;

Considérant qu'il en résulte que la requête de la SOCIETE DOME IMAGE, fondée sur ce seul moyen, doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SOCIETE DOME IMAGE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE DOME IMAGE et à la Réunion des Musées Nationaux.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009

Le juge des référés,



S. L. Formery

Le Greffier,



L. Thomas

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.